

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

6. DOCUMENTS GRAPHIQUES

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris daté du 30/04/2025
- Modification simplifiée n1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 10/12/2025
- Mise à jour n°2 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 6/02/2026

Modification simplifiée n°2

Version approuvée en Conseil de Territoire
du 01/07/2026



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

6.1 Plan de zonage Vallée Sud Grand Paris

6.2 Plan de zonage Antony

- 6.2.a Plan des indices d'Antony
- 6.2.b Plan du patrimoine bâti et environnemental d'Antony
- 6.2.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés d'Antony
- 6.2.d Secteur de plan masse : Croix de Berny - PM22
- 6.2.e Secteur de plan masse : Noyer Doré - PM23

6.3 Plan de zonage Bagneux

- 6.3.a Plan des indices de Bagneux
- 6.3.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Bagneux
- 6.3.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Bagneux
- 6.3.d Secteur de plan masse : ZAC Moulin Blanchard - PM16

6.4 Plan de zonage Bourg-la-Reine

- 6.4.a Plan des indices de Bourg-la-Reine
- 6.4.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Bourg-la-Reine
- 6.4.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Bourg-la-Reine

6.5 Plan de zonage Chatenay-Malabry

- 6.5.a Plan des indices de Chatenay-Malabry
- 6.5.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Chatenay-Malabry
- 6.5.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Chatenay-Malabry
- 6.5.d Secteur de plan masse : Petit Châtenay - PM13
- 6.5.e Secteur de plan masse : Pointe vallées - PM7
- 6.5.f Secteur de plan masse : Saclay - PM14

6.6 Plan de zonage Chatillon

- 6.6.a Plan des indices de Chatillon
- 6.6.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Chatillon
- 6.6.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Chatillon

6.7 Plan de zonage Clamart

- 6.7.a Plan des indices de Clamart
- 6.7.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Clamart
- 6.7.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Clamart
- 6.7.d Secteur de plan masse : Chaumière - PM11
- 6.7.e Secteur de plan masse : Entrée de ville Bretelle sud - PM18
- 6.7.f Secteur de plan masse : Entrée de ville avenue Général de Gaulle - PM17

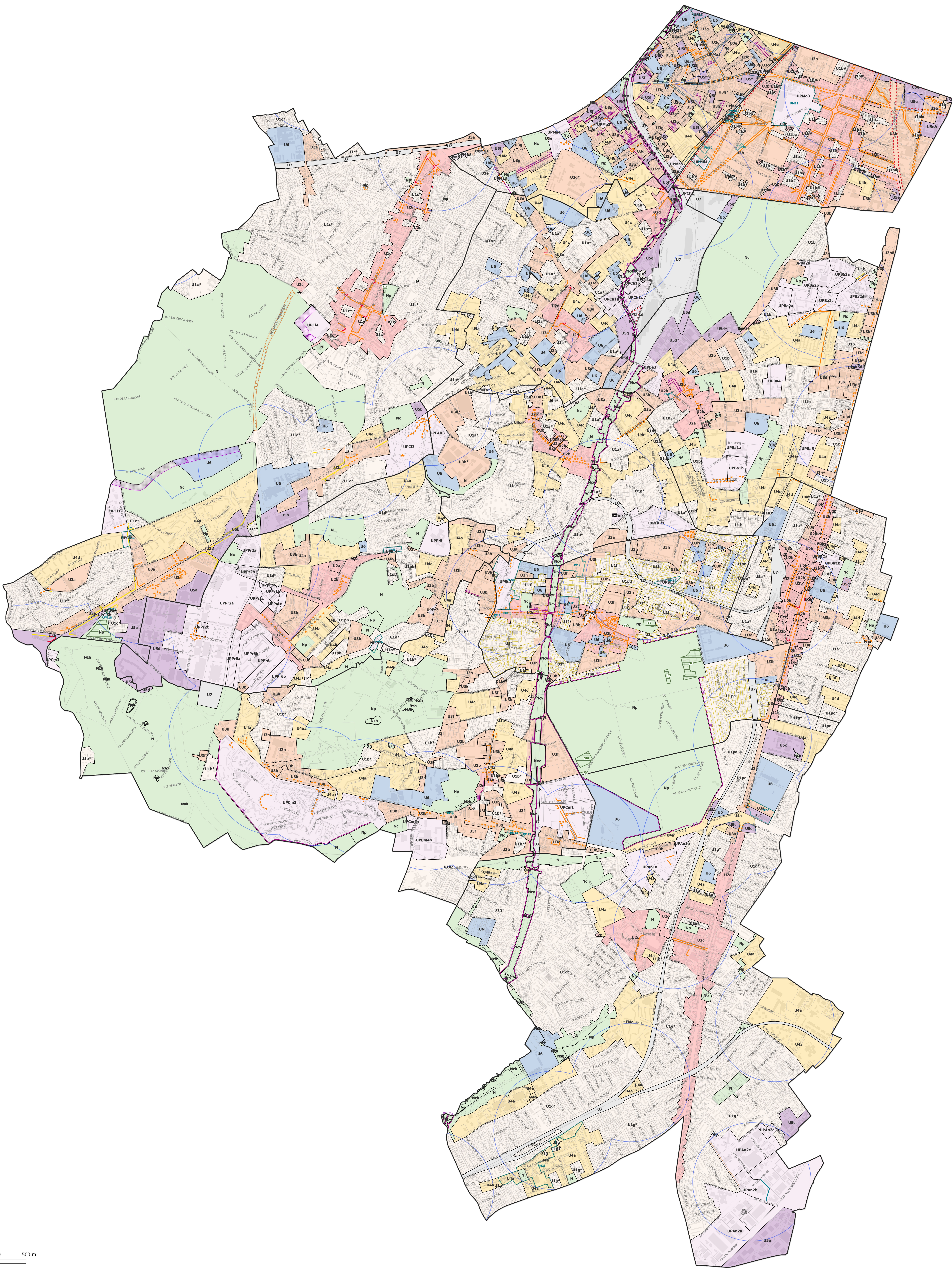
6.8 Plan de zonage Fontenay-aux-Roses

- 6.8.a Plan des indices de Fontenay-aux-Roses
- 6.8.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Fontenay-aux-Roses
- 6.8.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Fontenay-aux-Roses
- 6.8.d Plan des typologies de logements de Fontenay-aux-Roses

6.9 Plan de zonage Le Plessis-Robinson

- 6.9.a Plan des indices du Plessis-Robinson
- 6.9.b Plan du patrimoine bâti et environnemental du Plessis-Robinson
- 6.9.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés du Plessis-Robinson
- 6.9.d Secteur de plan masse : Rue de Malabry - PM15
- 6.9.e Secteur de plan masse : Avenue de la Résistance - PM6

- 6.10 Plan de zonage Malakoff
 - 6.10.a Plan des indices de Malakoff
 - 6.10.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Malakoff
 - 6.10.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Malakoff
 - 6.10.d Secteur de plan masse : Ministères sociaux - PM21
- 6.11 Plan de zonage Montrouge
 - 6.11.a Plan des indices de Montrouge
 - 6.11.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Montrouge
 - 6.11.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Montrouge
 - 6.11.d Secteur de plan masse : Editions Législatives - PM3
 - 6.11.e Secteur de plan masse : Crédit Agricole - PM12
 - 6.11.f Secteur de plan masse : Marne Brossolette - PM4a, PM4b, PM4c
 - 6.11.h Secteur de plan masse : Auger - PM8
 - 6.11.i Secteur de plan masse 177-181 Av. Pierre Brossolette - PM10
- 6.12 Plan de zonage Sceaux
 - 6.12.a Plan des indices de Sceaux
 - 6.12.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Sceaux
 - 6.12.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Sceaux
 - 6.12.d Secteur de plan masse : Albert 1^{er} - PM19
 - 6.12.e Secteur de plan masse : Mairie - PM1
 - 6.12.f Secteur de plan masse : Pépinières - PM2
 - 6.12.g Secteur de plan masse : Robinson - PM9
 - 6.12.h Secteur de plan masse : Quatre Chemins - PM20
- 6.13 Plan des périmètres de mixité sociale Vallée Sud Grand Paris
- 6.14 Plan du risque retrait-gonflement des argiles Vallée Sud Grand Paris



0 250 500 m

CONTEXTE

- Limite de zone
- Bâti
- Limite parcellaire

ZONAGE

- U1 : Zone pavillonnaire
- U2 : Centralité
- U3 : Tissu urbain mixte
- U4 : Grande résidence
- U5 : Activité économique
- U6 : Equipement
- U7 : Emprise ferroviaire
- UP : Secteur de projet
- N : Zone naturelle

MIXITÉ FONCTIONNELLE A PROTÉGER OU A DÉVELOPPER

- Linéaire RDC Commercial et artisanal renforcé
- Linéaire RDC Actif
- Linéaire RDC Restauration
- Lineaire Logistique
- Linéaire d'interdiction du commerce
- Linéaire de protection de l'activité économique

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Alignement obligatoire
- Implantation spécifique des constructions par rapport à la limite séparative
- Alignement autorisé
- Recul obligatoire
- Espace constructible en élévation et en sous-sol
- Bande Inconstructible
- Zone non aedificandi
- Périmètre d'implantation des constructions
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
- Bande de constructibilité

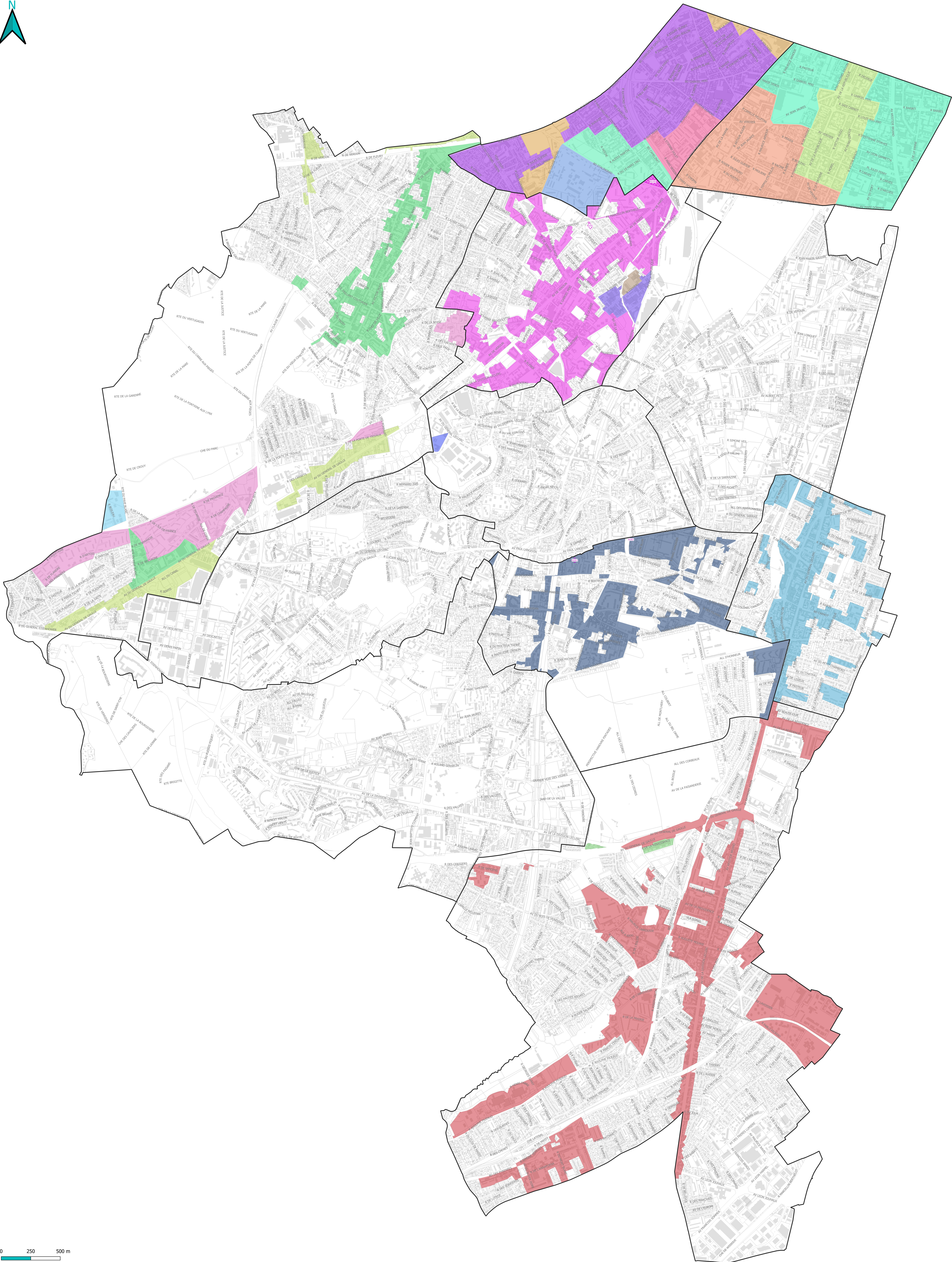
SECTEUR DE PROJET

- Secteur faisant l'objet d'un plan masse (au titre de l'article R.151-40 du Code de l'Urbanisme)
- Autorisation équipement

STATIONNEMENT

- Périmètre de 500m autour d'une gare





CONTEXTE

- Bâti
- Parcelle

Emplacement réservé pour mixité sociale (au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme)

MIXITE SOCIALE (au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme)
Les logements sociaux sont définis à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation

Secteur de mixité sociale ANTONY

- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 40 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.

Secteur de mixité sociale BOURG-LA-REINE

- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 800 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.

Secteur de mixité sociale CHATILLON

- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m² de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements locatifs sociaux (dont PLAI et PLUS). Le nombre de logements doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 5.
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m² de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 25 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux.
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m² de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux.

Secteur de mixité sociale CLAMART

- Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé un minimum de 50% de logements libres sur l'ensemble de l'opération.
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 20 % des logements soient des logements sociaux.
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 25 % des logements soient des logements sociaux.
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % des logements soient des logements sociaux.

Secteur de mixité sociale FONTENAY-AUX-ROSES

- Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé un minimum de 20% de logements sociaux locatifs sur l'ensemble de l'opération.

Secteur de mixité sociale MALAKOFF

- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 20% de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux ou de l'accession sociale
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30% de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux ou de l'accession sociale
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30% de cette surface soit affectée à de l'accession sociale
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 40% de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 50% de cette surface soit affectée à de l'accession libre ou sociale

Secteur de mixité sociale MONTROUGE

- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2400 m² de surface de plancher ou de plus de 30 logements est autorisée à condition qu'au moins 25% des logements soit des logements sociaux. Cette obligation peut également être respectée par la réalisation d'un programme d'hébergement social représentant au moins 25% de la surface de plancher de la destination habitation
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher ou de plus de 12 logements est autorisée à condition qu'au moins 30% des logements soit des logements sociaux. Cette obligation peut également être respectée par la réalisation d'un programme d'hébergement social représentant au moins 30% de la surface de plancher de la destination habitation
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 800 m² de surface de plancher ou de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30% des logements soit des logements sociaux. Cette obligation peut également être respectée par la réalisation d'un programme d'hébergement social représentant au moins 30% de la surface de plancher de la destination habitation

Secteur de mixité sociale Sceaux

- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1500 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.

6.13 Plan des périmètres de mixité sociale
Vallée Sud Grand Paris

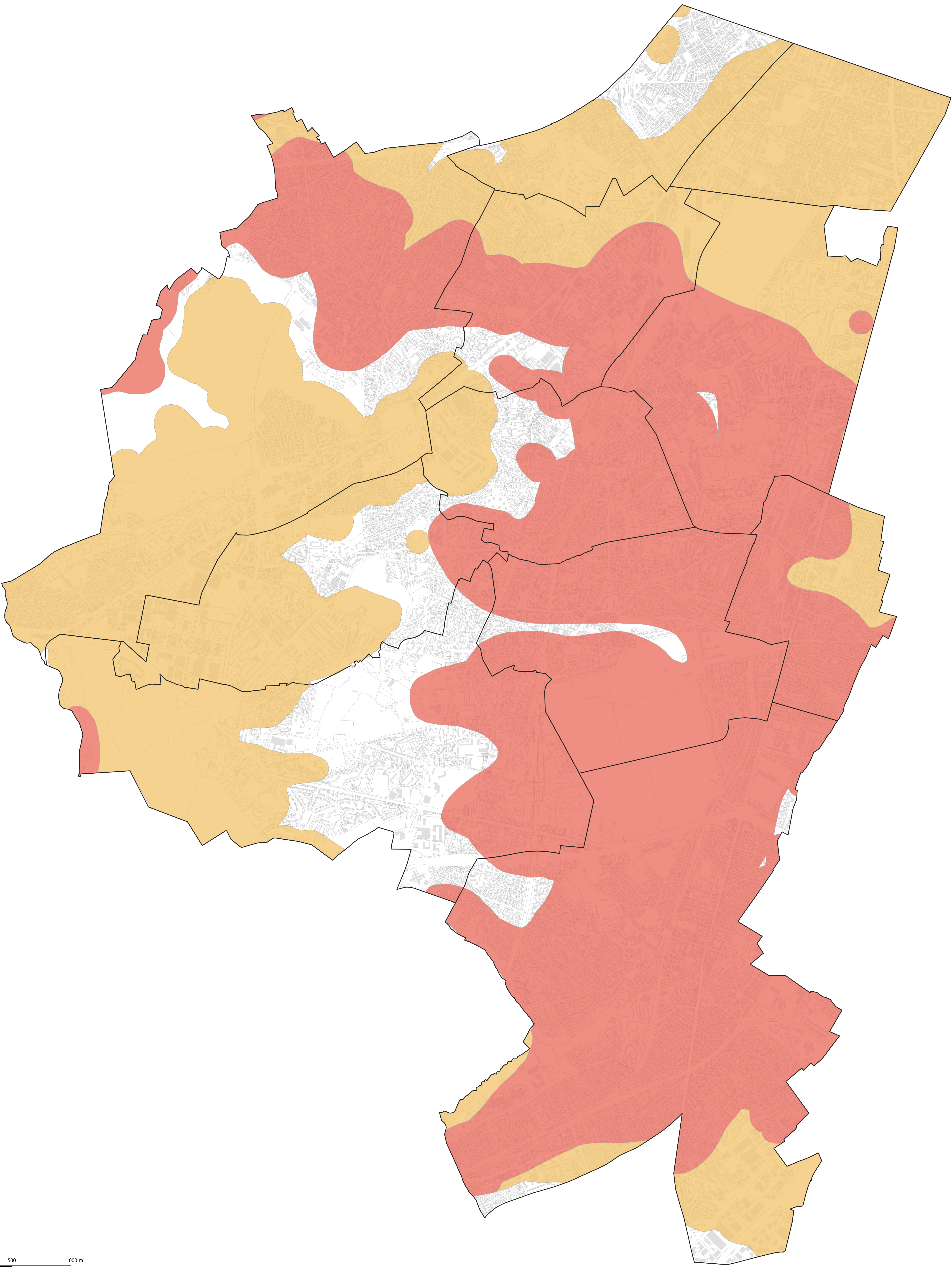
Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 11/12/2024
Modification simplifiée n°1 pour approbation au Conseil de Territoire du 10 décembre 2025

1 : 10000

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal



Vallée Sud
Grand Paris
valleesud.fr



0 500 1 000 m

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

6.14 Plan du risque retrait-gonflement des argiles

Vallée Sud Grand Paris

Dossier d'approbation - Conseil de territoire du 11/12/2024

1 : 10000

Vallée Sud

Grand Paris

valleesud.fr

CONTEXTE

- Bât
- Limite parcellaire

EXPOSITION AU RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

- Risque fort
- Risque moyen